

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MORELLI

Je me rallie à la réponse affirmative donnée par la Cour à la question qui lui a été soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies. Et je partage aussi la façon dont la Cour a tranché la plupart des points particuliers qu'elle a estimé nécessaire de considérer et qui concernent la conformité avec la Charte des résolutions relatives à la Force d'urgence et aux opérations au Congo. Je pense toutefois que la Cour n'avait pas besoin d'aborder ces points particuliers, parce que la solution affirmative de la question, telle qu'elle a été formulée par l'Assemblée générale, est indépendante, à mon avis, de la conformité desdites résolutions avec la Charte.

I

1. Je voudrais indiquer, tout d'abord, les critères d'après lesquels, à mon avis, il faut déterminer la tâche que la Cour doit accomplir.

La question dont la Cour est saisie a un objet bien délimité, consistant à voir si les dépenses autorisées par certaines résolutions de l'Assemblée générale, relatives aux opérations entreprises en exécution de certaines autres résolutions de la même Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, constituent des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies.

Telle étant la question soumise à la Cour, c'est dans les limites de cette question que la Cour doit s'en tenir; et c'est uniquement à cette question que la Cour doit répondre dans le dispositif de son avis. C'est, en effet, à l'organe habilité à demander un avis à la Cour qu'il appartient de formuler, en toute liberté, la question à soumettre à la Cour; ledit organe est, par conséquent, libre de donner à la question l'ampleur qu'il estime la plus convenable.

Selon l'amendement proposé par la délégation française à l'Assemblée générale, la question aurait dû avoir une plus grande ampleur. La question aurait dû être libellée comme suit :

« Les dépenses autorisées, etc., ont-elles été décidées conformément aux dispositions de la Charte, et dans l'affirmative constituent-elles des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies? »

Si un tel amendement avait été accepté, la Cour aurait été obligée, par les termes mêmes de la requête pour avis consultatif, d'examiner, en premier lieu, le problème de la conformité de cer-

taines résolutions avec la Charte; problème que la Cour aurait dû trancher dans le dispositif de son avis. L'amendement français ayant été rejeté, il s'ensuit que la question de la conformité des résolutions, dont il s'agit, avec la Charte doit être considérée ne pas former l'objet de la requête pour avis consultatif. Cela signifie que la Cour n'est pas obligée, par les termes mêmes de la demande d'avis, d'examiner ladite question et qu'elle ne pourrait, en aucun cas, la trancher dans le dispositif de l'avis.

2. Mais la question formant l'objet de la demande d'avis est une chose; autre chose sont les différentes questions que la Cour doit nécessairement examiner et trancher dans les motifs de l'avis pour pouvoir aboutir à la solution de la question qui lui est soumise.

Or c'est exclusivement à la Cour qu'il appartient de déterminer, dans le cours de son raisonnement, quelles sont les questions dont la solution est nécessaire pour résoudre la question qui lui est soumise. Si, comme on l'a dit, l'organe qui demande l'avis est tout à fait libre pour ce qui concerne la formulation de la question à soumettre à la Cour, il ne peut, une fois déterminée une telle question, poser à la Cour aucune limite pour ce qui concerne le procédé logique à suivre pour la résoudre. Par conséquent, ledit organe ne peut exclure la possibilité, pour la Cour, de trancher une question dont la solution pourrait être estimée par la même Cour nécessaire pour remplir la tâche qui lui est confiée. L'organe qui demande l'avis ne peut non plus obliger la Cour à présupposer une solution donnée d'une question préalable. Toute limitation de cette sorte serait inadmissible parce qu'elle empêcherait la Cour de remplir sa tâche d'une façon logiquement correcte.

Mais, pour ce qui concerne le cas d'espèce, ni dans le texte de la demande d'avis ni dans les débats qui ont précédé l'adoption d'une telle demande par l'Assemblée générale on ne trouve aucun élément qui révèle la volonté de celle-ci de limiter, de quelque façon que ce soit, la liberté, pour la Cour, de choisir le chemin à suivre pour la solution de la question qui lui est soumise. Une limitation de cette sorte, qui serait tout à fait inadmissible, ne pourrait être déduite du rejet de l'amendement français. En rejetant un tel amendement, l'Assemblée n'a fait que délimiter, d'une façon tout à fait légitime, la question formant l'objet de la requête qu'elle adressait à la Cour.

La Cour est partant libre, même d'après la requête pour avis consultatif, d'examiner ou de ne pas examiner le problème de la conformité des résolutions avec la Charte (ou bien l'autre problème, ne coïncidant pas nécessairement avec celui-ci, de la validité des résolutions). Mais une telle liberté ne peut être entendue que comme liberté subordonnée, non seulement aux règles du droit et de la logique par lesquelles la Cour est liée, mais aussi au but que la

Cour doit poursuivre et qui consiste dans la solution à donner à la question qui lui est soumise. Or cette question, dans le cas d'espèce, concerne uniquement la qualification juridique de certaines dépenses. Par conséquent, la Cour serait obligée d'examiner soit le problème de la conformité des résolutions avec la Charte soit le problème de la validité des résolutions, au cas où elle reconnaîtrait que la solution de l'un ou de l'autre de ces problèmes est nécessaire pour trancher la question de la qualification des dépenses. Au cas, au contraire, où une telle nécessité ne serait pas reconnue par la Cour, celle-ci devrait s'abstenir d'examiner les problèmes que l'on vient de mentionner.

II

3. En vue de l'examen de la question soumise à la Cour, il est convenable de distinguer, d'un point de vue très général, entre trois catégories différentes de résolutions qui peuvent être adoptées par les organes des Nations Unies.

a) En premier lieu, du point de vue logique et chronologique, il y a (ou il peut y avoir) les résolutions par lesquelles une certaine activité est décidée ou recommandée. Telles les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité concernant la Force d'urgence et les opérations au Congo.

b) Il y a, en deuxième lieu, les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale, approuvant le budget aux termes de l'article 17, paragraphe 1^{er}, autorise ces dépenses. Ces résolutions peuvent se trouver en rapport avec des résolutions de la première catégorie. C'est justement le cas de la Force d'urgence et des opérations au Congo. Mais il se peut aussi qu'une résolution de l'Assemblée autorisant des dépenses soit indépendante de toute résolution précédente. C'est ce qui arrive lorsqu'il s'agit d'activités des Nations Unies prévues directement par la Charte.

c) Il y a, en troisième lieu, les résolutions par lesquelles, aux termes de l'article 17, paragraphe 2, l'Assemblée générale fixe la répartition des dépenses entre les Membres.

Cette distinction, ayant un caractère purement schématique, n'exclut pas qu'une résolution, appartenant à l'une des catégories indiquées, ne puisse résulter implicitement d'une autre résolution appartenant à une catégorie différente. Il se peut, en particulier, qu'une résolution autorisant une certaine dépense doive être considérée implicite dans la résolution par laquelle l'Assemblée générale fixe la répartition de la même dépense aux termes du paragraphe 2 de l'article 17. En ce cas, il faut considérer la première des deux résolutions indiquées comme une résolution adoptée par l'Assemblée sur la base du paragraphe 1^{er} et non pas du paragraphe 2 de l'article 17.

4. La question soumise à la Cour consiste à voir si les dépenses autorisées par certaines résolutions de l'Assemblée générale constituent des « dépenses de l'Organisation ». Référence est faite au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte. Cette référence précise l'objet de la question soumise à la Cour. La même référence signifie qu'une réponse affirmative à la question implique les conséquences suivantes: 1) que les dépenses dont il s'agit doivent être supportées par les Membres; 2) que l'Assemblée générale a le pouvoir de répartir ces dépenses entre les Membres.

Il résulte que l'Assemblée générale a adopté des résolutions par lesquelles les dépenses dont il s'agit ont été réparties entre les Membres. Toutefois la Cour n'a à se prononcer ni quant à la validité ni quant aux effets de telles résolutions, parce que la question dont elle est saisie concerne un moment logiquement antérieur à la répartition; elle concerne uniquement la qualification des dépenses comme dépenses de l'Organisation, au sens du paragraphe 2 de l'article 17.

Tel étant le problème soumis à la Cour, on ne peut penser de le résoudre en disant que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider si une dépense est ou non une dépense de l'Organisation au sens de l'article 17, paragraphe 2, et que, dans le cas d'espèce, l'Assemblée, expressément ou implicitement, a qualifié de cette façon les dépenses relatives à la Force d'urgence et aux opérations au Congo. En effet, même au cas où l'on serait d'avis que la qualification donnée par l'Assemblée à une dépense comme dépense de l'Organisation, au sens du paragraphe 2 de l'article 17, est en tout cas définitive et obligatoire pour les Membres et que, par conséquent, les Membres n'ont aucune possibilité de contester la validité d'une telle qualification en alléguant la non-conformité de celle-ci avec les règles de la Charte, une telle opinion n'empêcherait pas la Cour de vérifier si la qualification donnée par l'Assemblée, expressément ou implicitement, aux dépenses relatives à la Force d'urgence et aux opérations au Congo est ou non exacte. Cela pour la raison très simple que c'est justement une telle vérification qui constitue l'objet de la demande d'avis consultatif que l'Assemblée elle-même a adressée à la Cour.

5. Je suis d'avis que le problème consistant à voir quelles dépenses constituent, au sens du paragraphe 2 de l'article 17, des « dépenses de l'Organisation » ne peut être résolu qu'en mettant en rapport ledit paragraphe avec le paragraphe 1^{er} du même article 17. Le lien existant entre les deux premiers paragraphes de l'article 17 démontre, à mon avis, que les « dépenses de l'Organisation », dont parle le paragraphe 2, ne peuvent être que les dépenses que l'Assemblée générale a autorisées en approuvant le budget aux termes du paragraphe 1^{er}.

L'expression « budget » employée au paragraphe 1^{er}, n'étant accompagnée d'aucune limitation (comme celle qui se trouve au

paragraphe 3, qui, à propos des institutions spécialisées, parle de « budgets administratifs », doit être entendue de la façon la plus large. Elle indique tous les budgets de l'Organisation: non seulement les budgets ordinaires ou administratifs, mais aussi les budgets extraordinaires. C'est que le paragraphe 1^{er} de l'article 17 confère à l'Assemblée une compétence générale et exclusive en matière budgétaire.

Il s'ensuit que les « dépenses de l'Organisation », dont parle le paragraphe 2, sont toutes les dépenses que l'Assemblée générale a autorisées de quelque façon que ce soit, en approuvant le budget aux termes du paragraphe 1^{er}. Et je n'ai pas besoin de répéter que l'autorisation d'une dépense peut résulter implicitement de la résolution par laquelle l'Assemblée générale fixe la répartition de la même dépense entre les Membres.

6. Il est cependant bien sûr que, d'après le même paragraphe 1^{er} de l'article 17, l'Assemblée générale, en approuvant le budget, ne peut agir d'une manière arbitraire. Elle ne peut qu'autoriser certaines dépenses: c'est-à-dire les dépenses qui intéressent d'une certaine façon l'Organisation. On voit par là qu'il y a une notion de dépenses de l'Organisation qu'il faut considérer sous-jacente au paragraphe 1^{er}.

Il faut toutefois faire remarquer que les deux notions de dépenses de l'Organisation, celle qui est implicite au paragraphe 1^{er} et celle qui est expressément employée au paragraphe 2, sont différentes. La première indique les dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée; la deuxième indique les dépenses qui sont à la charge des Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée. Non seulement les deux notions ont des buts différents, mais elles se réfèrent à des objets qui ne coïncident pas, malgré le rapport existant entre les deux premiers paragraphes de l'article 17. La notion de « dépenses de l'Organisation », expressément employée au paragraphe 2 pour indiquer les dépenses qui sont à la charge des Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, se réfère, non pas aux dépenses que l'Assemblée *peut* autoriser, mais plutôt aux dépenses qui, *en fait*, ont été autorisées par l'Assemblée.

Or le problème soumis à la Cour consiste uniquement à voir si des dépenses données constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'article 17. Le problème ne concerne pas (ou, tout au moins, il ne concerne pas directement) l'autre notion de dépenses de l'Organisation à laquelle le paragraphe 1^{er} du même article 17 se réfère implicitement, c'est-à-dire les dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée générale.

J'ai dit que les « dépenses de l'Organisation », dont parle le paragraphe 2 de l'article 17, sont les dépenses que l'Assemblée générale a autorisées en approuvant le budget aux termes du paragraphe 1^{er} du même article. Mais de cette façon le problème dont la Cour est saisie est loin d'être résolu. C'est que, lorsqu'on parle

d'approbation du budget (et, par conséquent, d'autorisation de dépenses), on ne peut indiquer par là qu'une approbation *valable*. Il s'ensuit que la qualification d'une dépense comme dépense de l'Organisation, au sens de l'article 17, paragraphe 2, présuppose nécessairement la validité de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle la même dépense a été autorisée.

Mais on pourrait se demander: faut-il s'arrêter au problème de la validité de l'autorisation de la dépense ou bien faut-il remonter plus en arrière et examiner aussi la validité des actes éventuels de l'Organisation qui ont décidé ou recommandé l'activité à laquelle la dépense autorisée se réfère? En d'autres termes, pour ce qui est du cas d'espèce, on pourrait se demander s'il faut examiner aussi la validité des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité par lesquelles la Force d'urgence a été créée et les opérations au Congo ont été décidées. En outre, étant donné que la Force d'urgence a été créée par une résolution adoptée par l'Assemblée générale en application de la résolution du 3 novembre 1950 (Union pour le maintien de la paix), on pourrait se demander si même la validité de cette dernière résolution doit être vérifiée.

Comme on le voit, un problème assez délicat se pose: c'est le problème de la validité des actes de l'Organisation des Nations Unies. Je suis d'avis qu'un tel problème ne pourrait être évité, tout au moins pour ce qui concerne les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a autorisé les dépenses dont il s'agit. On verra par la suite si et de quelle façon il faudra considérer aussi la validité des résolutions antérieures.

7. Les règles par lesquelles, dans un ordre juridique quelconque, le problème de la validité des actes juridiques est envisagé, se trouvent en face de deux exigences différentes. Il y a, d'un côté, l'exigence de la *légalité*, c'est-à-dire de la conformité de l'acte avec la règle de droit. Une considération exclusive d'une telle exigence aboutirait à la conséquence de nier toute valeur à un acte qui ne serait pas en conformité avec la règle de droit. Mais il y a, d'autre part, l'exigence de la *certitude*; exigence qui serait sacrifiée d'une façon très grave si l'on admettait la possibilité de contester de tout temps la validité d'un acte juridique, en alléguant la non-conformité du même acte avec la règle de droit.

Une conciliation heureuse entre les deux exigences opposées que je viens d'indiquer a été réalisée dans les ordres juridiques étatiques: en particulier, pour ce qui concerne les actes des autorités publiques et, encore plus particulièrement, pour ce qui concerne les actes administratifs.

Il faut, tout d'abord, remarquer que, dans le droit étatique, il y a toute une série de cas où la non-conformité de l'acte avec la règle de droit ne constitue qu'une simple irrégularité n'ayant aucune conséquence sur la validité de l'acte. Mais il y a des cas plus graves où ladite non-conformité entraîne, au contraire, l'invalidité de l'acte. Une telle invalidité peut bien consister dans la *nullité absolue*: nul-

lité opérant de plein droit, de sorte que l'acte qui en est frappé ne produit pas d'effets juridiques. Toutefois, dans le droit étatique, les cas de nullité absolue ont un caractère tout à fait exceptionnel. En général, l'invalidité des actes du droit étatique, en particulier des actes administratifs, consiste, non pas dans la nullité (nullité absolue), mais plutôt dans l'*annulabilité* de l'acte. L'acte annulable est un acte qui, malgré les vices dont il est entaché, produit tous ses effets aussi longtemps qu'il n'est pas annulé par l'organe compétent. Ce n'est qu'en conséquence de l'annulation que l'acte perd, d'une façon rétroactive, son efficacité. Cette configuration, dans le droit interne, de l'invalidité de l'acte administratif comme annulabilité est étroitement liée avec le système des moyens ouverts par le même droit interne contre l'illégitimité des actes administratifs; moyens qui doivent être utilisés dans des formes données et dans un délai déterminé.

Il s'ensuit qu'un acte administratif, bien qu'entaché d'un vice de telle nature à en entraîner l'invalidité, peut, malgré cela, produire tous les effets qui sont propres d'un acte entièrement valable: non seulement des effets provisoires, mais bien aussi des effets permanents. Cela arrive, en premier lieu, toutes les fois que les moyens admis ne sont pas utilisés dans les formes et les délais prescrits. La même chose arrive, en deuxième lieu, lorsque l'organe compétent pour le contrôle, bien que régulièrement saisi, ne reconnaît pas le vice dont l'acte est objectivement entaché. C'est justement en prescrivant, d'un côté, des formes et des délais, dans lesquels doivent être utilisés les moyens admis contre les actes illégitimes, et en donnant, d'un autre côté, un caractère définitif au contrôle exercé par l'autorité compétente que le droit interne assure, d'une manière satisfaisante, la réalisation de l'exigence de la certitude par rapport aux situations juridiques découlant des actes administratifs.

8. Pour ce qui concerne les actes des organisations internationales, en particulier les actes de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a rien qui puisse être comparé avec les remèdes admis par le droit interne par rapport aux actes administratifs. La conséquence en est que la notion d'annulabilité n'a aucune possibilité d'être appliquée aux actes de l'Organisation des Nations Unies. Si un acte émis par un organe des Nations Unies doit être considéré comme un acte invalide, une telle invalidité ne pourrait consister que dans la *nullité absolue* de l'acte. En d'autres termes, par rapport aux actes de l'Organisation il n'y a que deux alternatives possibles: ou bien il s'agit d'un acte tout à fait valable, ou bien il s'agit d'un acte absolument nul, parce que justement la nullité absolue constitue la seule forme dans laquelle l'invalidité d'un acte de l'Organisation peut se présenter. Un acte de l'Organisation qui serait considéré comme invalide, justement parce qu'il s'agirait d'un acte absolument nul, serait un acte ne produisant pas d'effets juridiques. L'inefficacité d'un tel acte pourrait être de tout temps invoquée et constatée.

Il faut bien reconnaître qu'il peut y avoir des cas où un acte de l'Organisation devrait être considéré comme invalide et, partant, comme absolument nul, avec les conséquences assez graves que je viens d'indiquer. Le problème consiste à établir quels sont ces cas. Comme on le voit, il s'agit là d'un problème d'interprétation des règles qui fixent les conditions de l'acte juridique ayant le caractère de conditions nécessaires: c'est-à-dire les conditions dont le défaut constitue un vice essentiel, qui entraîne l'invalidité de l'acte.

Pour résoudre un tel problème d'interprétation, il ne faut jamais perdre de vue le caractère et la portée de l'invalidité à reconnaître éventuellement à un acte de l'Organisation, invalidité consistant, comme on l'a vu, dans la nullité absolue et non pas dans l'annulabilité de l'acte. Cela empêche de donner aux conditions de validité des actes de l'Organisation une extension pareille à celle des conditions de validité des actes du droit étatique, en particulier des actes administratifs. Si, en négligeant la différence de nature entre l'invalidité des actes internes administratifs (annulabilité) et l'invalidité des actes de l'Organisation des Nations Unies (nullité absolue), on donnait la même extension aux conditions de validité de l'une et de l'autre de ces deux catégories d'actes, on aboutirait à des conséquences bien graves quant à la certitude des situations juridiques découlant des actes de l'Organisation. L'efficacité de ces actes serait exposée à une incertitude perpétuelle; cela justement à raison du défaut, par rapport aux actes de l'Organisation, des moyens par lesquels les exigences de la certitude sont assurées par rapport aux actes administratifs du droit interne.

Tout cela oblige d'interpréter d'une façon très restrictive les règles par lesquelles les conditions de validité des actes de l'Organisation sont fixées et, par conséquent, de considérer, dans une large mesure, la non-conformité de l'acte avec la règle de droit comme une simple irrégularité n'ayant aucune conséquence sur la validité de l'acte. C'est seulement dans les cas d'une gravité particulière qu'un acte de l'Organisation pourrait être considéré comme un acte invalide et, par conséquent, absolument nul. On pourrait faire l'exemple d'une résolution qui n'aurait pas obtenu la majorité requise ou d'une résolution entachée d'excès de pouvoir évident (telle, notamment, une résolution ayant un objet tout à fait étranger aux buts de l'Organisation).

Les choses se passent autrement dans le cas, par exemple, de violation des règles de compétence. La violation de ces règles entraîne, dans le droit interne, l'invalidité de l'acte sous la forme habituelle de l'annulabilité. Pour les raisons que j'ai indiquées, la violation des règles de compétence par un organe des Nations Unies ne peut entraîner l'annulabilité de l'acte; mais la même violation ne produit pas non plus la conséquence beaucoup plus grave de la nullité absolue de l'acte. Cela signifie que la non-conformité de l'acte avec les règles de compétence n'a aucune influence sur la

validité de l'acte; ce qui revient à dire que chaque organe des Nations Unies est juge de sa propre compétence.

9. Une application restrictive de la notion d'invalidité par rapport aux résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a autorisé les dépenses dont il s'agit dans le cas d'espèce doit amener, à mon avis, à une conclusion affirmant la pleine validité de telles résolutions.

On a déjà dit que l'Assemblée générale ne peut agir, en cette matière, d'une façon arbitraire. L'Assemblée est liée par les règles de la Charte, règles qu'elle doit interpréter et appliquer d'une façon correcte. En vertu de ces règles, la même Assemblée est tenue d'établir et d'évaluer correctement un ensemble de circonstances de fait. Elle doit, en outre, vérifier la validité des résolutions des différents organes des Nations Unies concernant l'activité à laquelle se réfère la dépense qu'il s'agit d'autoriser ou de ne pas autoriser; cela en conformité, bien entendu, avec les critères très restrictifs que l'on a indiqués.

Mais une chose est de dire que l'Assemblée est liée par les règles de la Charte et par la réalité des situations de fait ou de droit auxquelles ces règles se réfèrent. Autre chose serait de dire qu'une telle obligation, pour l'Assemblée générale, trouve sa sanction dans l'invalidité de la résolution de l'Assemblée qui serait en contraste avec ladite obligation. Pour affirmer cela, il serait nécessaire de démontrer que la règle de droit visant l'approbation du budget et, par conséquent, l'autorisation des dépenses par l'Assemblée générale (règle qui se dégage de l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la Charte) subordonne la validité de la résolution de l'Assemblée tant à la conformité de la même résolution avec les dispositions de la Charte qu'à l'exactitude de la vérification, par l'Assemblée, des situations de fait ou de droit ayant une importance quelconque en cette matière. Or je suis d'avis que cela n'est pas possible.

A mon avis, il n'est pas possible de penser que la Charte laisse à chaque État Membre la possibilité de contester de tout temps qu'une résolution de l'Assemblée autorisant une dépense donnée n'a jamais produit un effet juridique quelconque; cela en alléguant que la même résolution est fondée sur une interprétation erronée de la Charte ou bien sur une vérification incorrecte d'une certaine situation de fait ou de droit. Il faut penser, au contraire, que la Charte confère à la résolution de l'Assemblée une valeur définitive, indépendamment des motifs, plus ou moins corrects, sur lesquels la même résolution est fondée. Cela même dans le domaine dans lequel l'Assemblée ne jouit pas d'un véritable pouvoir discrétionnaire.

10. Une fois reconnue la validité des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a autorisé les dépenses concernant la Force d'urgence et les opérations au Congo, on voit qu'un problème de validité ne se pose pas du tout par rapport aux résolutions qui sont

présupposées par les résolutions que je viens d'indiquer : à savoir, par rapport aux résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a créé la Force d'urgence et le Conseil de Sécurité a décidé les opérations au Congo.

Si l'on voulait examiner le problème de la validité de ces dernières résolutions d'une façon autonome et dans ses termes généraux, c'est-à-dire par rapport à tous les effets que les mêmes résolutions visent à produire, il faudrait le résoudre par l'affirmative ; cela pour des raisons analogues à celles que j'ai indiquées à propos de la validité des résolutions de l'Assemblée autorisant les dépenses. Mais le problème de la validité des résolutions, que l'on pourrait nommer de base, ne se pose pas du tout pour la solution de la question soumise à la Cour.

A cette fin, les résolutions de base n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui concerne la totalité de leurs effets. Elles ne constituent que des circonstances dont l'Assemblée a dû tenir compte et que la même Assemblée a dû vérifier. Or la vérification de la validité des résolutions de base, accomplie par l'Assemblée aux fins de l'autorisation des dépenses relatives, est, pour ce que j'ai déjà dit, définitive. Par conséquent, on ne peut contester la validité des résolutions de base dans le but de contester la validité des résolutions de l'Assemblée autorisant les dépenses ; cela même dans l'hypothèse (hypothèse qui, à mon avis, doit être écartée) que la validité des résolutions de base, pour ce qui concerne les autres effets de ces résolutions, devrait être niée.

En disant que, pour autoriser une certaine dépense, l'Assemblée générale doit, entre autres choses, vérifier la validité des résolutions concernant l'activité à laquelle la dépense se réfère et qu'une telle vérification est définitive, on ne veut pas dire que l'Assemblée générale exerce un véritable contrôle sur lesdites résolutions. Cela pour la raison que la vérification accomplie par l'Assemblée générale ne concerne pas les résolutions dont il s'agit dans l'ensemble de leurs effets ; elle concerne ces résolutions uniquement en tant que circonstances dont la même Assemblée générale doit tenir compte en vue de l'autorisation de la dépense. Le caractère définitif de ladite vérification n'est qu'un aspect du caractère définitif de l'autorisation de la dépense.

II. Je résume mon raisonnement dans les propositions suivantes :

1) Les « dépenses de l'Organisation », au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte, sont les dépenses qui ont été *valablement* autorisées par l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 1^{er} du même article ;

2) Les résolutions, par lesquelles l'Assemblée générale a autorisé les dépenses concernant la Force d'urgence et les opérations au Congo, sont des résolutions *valables*, indépendamment de la validité des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité

par lesquelles la Force d'urgence a été créée et les opérations au Congo ont été décidées;

3) Par conséquent, les dépenses concernant la Force d'urgence et les opérations au Congo constituent des « dépenses de l'Organisation », au sens de l'article 17, -paragraphe 2, de la Charte.

(Signé) Gaetano MORELLI.